



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

# FONDS DE GARANTIES – PARTAGE D'EXPÉRIENCE – QUÉBEC

Julien REID, Directeur principal de l'encadrement et de  
la résolution – Surintendance des institutions financières

Autorité des marchés financiers (Québec)

Séminaire GCAF – Rabat 27 janvier 2023

# L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

- Régulateur intégré du secteur financier québécois :
  - ✓ Assurances, institutions de dépôts (à l'exception des banques), agents d'évaluation du crédit, distribution de produits et services financiers, valeurs mobilières, assistance à la clientèle et indemnisation.
- Mission :
  - ✓ Prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers,
  - ✓ Veiller à ce que les institutions financières respectent les normes de solvabilité et se conforment aux obligations légales,
  - ✓ Voir à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation de consommateurs et utilisateurs de produits et services financiers.
- Gouvernance :
  - ✓ L'Autorité est administrée par un conseil d'administration composé de membres indépendants nommés par le gouvernement, en plus du président-directeur général.

# SURINTENDANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

- Assujettis :
  - ✓ Assureurs, coopératives de services financiers, sociétés de fiducie, institutions de dépôts (à l'exception des banques) et agents d'évaluation du crédit.
- Mission :
  - ✓ Développement de l'encadrement prudentiel et réglementaire,
  - ✓ Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente (incluant le capital et les liquidités) et des saines pratiques commerciales,
  - ✓ Résolution et assurance-dépôts,
  - ✓ Droit d'exercice – Gestion des autorisations.

# RÉGIME CANADIEN

- Chaque province et territoire canadien est responsable de délivrer un permis et d'encadrer les assureurs actifs sur son territoire.
- Le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA), qui regroupe les régulateurs provinciaux en assurance, a pour mandat de faciliter et promouvoir un régime de réglementation d'assurances uniformisé.
- Au Canada, les assureurs peuvent être constitués en vertu d'une loi fédérale ou de lois provinciales :
  - **Nuance importante:** pour opérer dans les diverses provinces, un permis d'exercice doit être délivré par **le régulateur provincial** même si l'assureur a été constitué aux termes d'une loi fédérale.
- Au Québec, présence d'assureurs à charte du Québec, à charte d'une autre province, à charte fédérale et à charte étrangère.

# AGIR À TITRE D'ASSUREUR AU QUÉBEC

- L'autorisation de l'Autorité est nécessaire pour effectuer l'activité d'assureur au Québec.
- Conditions pour obtenir une autorisation :
  - ✓ Société par actions,
  - ✓ Capitaux d'au moins 5 M CAD\$,
  - ✓ Capacité de se conformer aux dispositions de la *Loi sur les assureurs*,
  - ✓ Adhérer à un organisme d'indemnisation reconnu par l'Autorité :
    - Assurés (Assurance de personnes),
    - Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD (SIMA-IARD ou PACICC en anglais) (Assurance de dommages).

# ORGANISMES D'INDEMNISATION

Assuris	SIMA-IARD
Société à but non lucratif chargée de protéger les assurés canadiens en cas de faillite de leur compagnie d'assurance-vie.	Organisme sans but lucratif chargé de protéger les assurés canadiens contre les pertes financières en cas d'insolvabilité de leur assureur de dommages.
Couvre jusqu'à 200 000 CAD\$ ou 85 % des prestations d'assurance.	70 % ou 2 500 CAD\$ des primes non acquises. 500 000 CAD\$/assurance habitation. 400 000 CAD\$/autres polices couvertes.

# FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES D'INDEMNISATION

- Conseil d'administration.
- Financement : cotisation des membres (assureurs).
- Régie par des règlements administratifs (« *Bylaws* » et un protocole d'opération (« *Memorandum of Operations* ») :
  - ✓ Tous les changements apportés à ceux-ci sont soumis au membres du CCRRA pour examen,
  - ✓ Ententes avec chacune des provinces et le BSIF.

# POUVOIRS D'INTERVENTION DE L'AUTORITÉ

- Évaluation de la situation globale de l'assureur :
  - ✓ Stade 1 — Sans problème significatif,
  - ✓ Stade 2 — État de préalerte,
  - ✓ Stade 3 — État d'alerte,
  - ✓ Stade 4 — Solvabilité sérieusement compromise,
  - ✓ Stade 5 — Assureur insolvable.
- Au besoin, l'Autorité peut intervenir de différentes manières :
  - ✓ Donner des instructions ou rendre une ordonnance,
  - ✓ Imposer des restrictions ou conditions à l'autorisation de l'assureur,
  - ✓ En cas de crise, demander à la Cour d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire.
- En cas de défaillance, il est essentiel d'agir rapidement et efficacement.



# MODALITÉS D'INTERVENTION

- Modalités d'intervention intervenues entre l'Autorité et Assuris et entre l'Autorité et la SIMA-IARD :
  - ✓ Décrire les mesures d'intervention qui peuvent être mises en œuvre par l'Autorité et l'organisme d'indemnisation lorsqu'un assureur rencontre des difficultés pouvant nuire à sa solvabilité.
- Objectifs :
  - ✓ Favoriser la collaboration, la coordination et la communication entre nos organisations, en vue le cas échéant et ultimement, d'assurer une gestion de crise efficace.

# EXERCICES DE SIMULATION

- En collaboration avec Assuris :
  - 2014 : Exercice complet, en personnes,
  - 2020 : Exercice complet, virtuel.
- En collaboration avec la SIMA-IARD :
  - 2021: Exercice «Table-top », virtuel.
- Principales leçons tirées de ces exercices :
  - Tenir des exercices ciblés,
  - Approfondir nos connaissances du fonctionnement des organismes d'indemnisation,
  - La communication est primordiale.

# MANDAT DE SIMULATION

- La résilience des institutions financières est au cœur des préoccupations de l'Autorité.
- Volonté affirmée de se doter d'un mandat permanent en matière de préparation en cas de crises.
- Volonté affirmée d'accroître la fréquence, la diversité et l'exhaustivité des exercices de simulations.

**MERCI!**

**QUESTIONS?**